



## POLITIQUES ET PROTOCOLES

- Planification de l'éducation
- *Protocole de partage de renseignements en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada) pour le partage des renseignements en matière de justice pénale pour les adolescents avec les écoles du Manitoba par Justice Manitoba et les agents de police (février 2004)*
- *Lignes directrices sur l'entrée à l'école des jeunes enfants ayant des besoins spéciaux (2002)*
- *Lignes directrices relatives au soutien du processus de planification de la transition – Élèves ayant des besoins spéciaux qui atteignent l'âge de 16 ans (printemps 1999)*
- *Protection de l'enfance et enfants maltraités : Un protocole à l'intention des employés des divisions scolaires (révisé en 2003)*
- *Lignes directrices concernant l'inscription à l'école d'élèves qui sont sous la tutelle des services de protection de l'enfance (2002)*
- *Manuel de politique et de procédure du Système commun d'orientation et de réception des demandes (1999)*



## Planification de l'éducation

### Survol

Pour appuyer l'amélioration des résultats d'apprentissage pour tous les apprenants, le ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse du Manitoba exerce un suivi des rapports sur la planification scolaire et les résultats de ces programmes. Grâce à la collecte et à l'échange d'informations, à la participation de partenaires et à la mise en œuvre de stratégies judicieuses, les divisions scolaires et les écoles peuvent déterminer les priorités en matière d'éducation et y donner suite. Les renseignements obtenus par le Ministère au cours de l'examen de tous les rapports de planification lui servent de guide dans son processus de planification.

### Exigences en matière de rapport

Le processus rattaché aux rapports sur les subventions par catégorie et la planification scolaire s'inscrit dans le cadre d'un cycle triennal de production de rapports et inclut, sur une base rotationnelle, des visites auprès des divisions scolaires. Au cours de ces visites, les membres d'une équipe ministérielle mènent des discussions en collégialité avec le personnel des divisions scolaires au sujet des subventions par catégorie, de la planification des divisions scolaires et d'autres sujets d'intérêt commun. Ces modifications favoriseront la responsabilisation tout en facilitant le dialogue et la collaboration entre le Ministère et les divisions scolaires.

Les processus de rapports révisés s'appliquent aux subventions par catégorie ci dessous.

- Subvention de services aux élèves
- Réussite scolaire chez les élèves autochtones
- Initiative Notions de calcul des années primaires
- Subvention pour l'enseignement du français
- Éducation au développement durable
- Subvention à l'apprentissage par l'expérience à l'intention des niveaux intermédiaires
- Programme d'intervention précoce en matière d'alphabétisation
- Anglais langue additionnelle
- Initiative de développement du jeune enfant

Des rapports complets et détaillés sur les divisions scolaires et la planification scolaire seront désormais obligatoires aux trois ans plutôt qu'une fois par année. Durant les deux autres années, les écoles et divisions scolaires devront déposer une liste des priorités actuelles en matière d'éducation et relativement aux résultats. Les divisions scolaires et les écoles doivent continuer à soumettre des rapports annuels à la collectivité ainsi que des rapports financiers sur les subventions par catégorie.



### Pour plus de détails

On trouvera d'autres informations sur la planification de l'éducation, y compris les exigences relatives aux rapports, les modèles de rapports et le soutien disponible, ainsi que des exemples de plans d'école et de division scolaire sur le site Web du ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse du Manitoba au :

<[www.edu.gov.mb.ca/m12/enfdiff/planification/index.html](http://www.edu.gov.mb.ca/m12/enfdiff/planification/index.html)>.

*À l'appui des écoles favorisant l'inclusion – Planification scolaire et communication des renseignements : un cadre pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans scolaires et des rapports annuels (2004) fournit un cadre pour l'établissement d'équipes de planification, de plans scolaires et de rapport destinés au Ministère, à la division ou au district ainsi qu'à la collectivité. Ce document est disponible sur le site Web du ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse du Manitoba au :*

<[www.edu.gov.mb.ca/frpub/appui/plan\\_scol/index.html](http://www.edu.gov.mb.ca/frpub/appui/plan_scol/index.html)>.



### Autres détails dans le présent guide

#### **Lettres/directives ministérielles**

Processus révisé du rapport sur les subventions par catégorie et sur la planification des écoles et des divisions scolaires (février 2007), page 53

### *Protocole de partage de renseignements en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada) pour le partage des renseignements en matière de justice pénale pour les adolescents avec les écoles du Manitoba par Justice Manitoba et les agents de police (février 2004)*

#### Survol

Ce protocole de partage de renseignements vise à :

- décrire les responsabilités et les procédures de Justice Manitoba relativement à la divulgation et à la sécurité de l'information au sujet de jeunes personnes visées par la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA)* ou la *Loi sur les jeunes contrevenants*
- permettre l'échange des renseignements nécessaires
- aider les écoles à l'élaboration de leurs propres politiques et procédures visant l'utilisation, l'accès, la divulgation, la sécurité, le stockage et la destruction de ce genre d'information
- faire en sorte que le personnel de Justice Manitoba, les agents de police et les représentants d'écoles soient informés de leurs responsabilités respectives aux termes de la LSJPA

Le paragraphe 125(6) de la LSJPA autorise la divulgation à des « représentants » d'autorités scolaires d'informations relatives à de jeunes personnes visées en application de cette loi.

125(6) Le directeur provincial, le délégué à la jeunesse, le procureur général, l'agent de la paix ou toute autre personne qui fournit des services aux adolescents peut communiquer des renseignements contenus dans un dossier tenu en application des articles 114 à 116 à un professionnel ou à toute autre personne chargée de surveiller l'adolescent ou de s'en occuper, notamment à un représentant d'une commission scolaire, d'une école ou de tout autre établissement d'enseignement ou de formation, en vue :

- d) de faire en sorte que l'adolescent se conforme à toute autorisation visée à l'article 91 ou à toute décision rendue par le tribunal pour adolescents
- e) d'assurer la sécurité du personnel, des étudiants ou d'autres personnes, selon le cas
- f) de favoriser la réadaptation de l'adolescent

Les renseignements contenus dans les dossiers ci-dessous peuvent être divulgués à un représentant scolaire désigné s'ils sont nécessaires aux fins susmentionnées :

- dossiers d'un tribunal pénal pour adolescents et d'autres tribunaux
- dossiers de police
- dossiers du gouvernement, comme ceux de Justice Manitoba, renfermant des informations obtenues à des fins précises



### Pour plus de détails

Les éducateurs du Manitoba peuvent emprunter le document *Protocole de partage de renseignements* de la Section des ressources pédagogiques du ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse en ligne au :  
<[www.edu.gov.mb.ca/k12/iru/index.html](http://www.edu.gov.mb.ca/k12/iru/index.html)>.

Les *Lignes directrices sur les dossiers scolaires au Manitoba* aident les commissions scolaires à s'acquitter de leurs tâches et responsabilités concernant les renseignements relatifs aux élèves. Ces lignes directrices sont disponibles sur le site Web du ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse du Manitoba au :  
<[www.edu.gov.mb.ca/frpub/pol/dossier/index.html](http://www.edu.gov.mb.ca/frpub/pol/dossier/index.html)>.

Services de probation  
Justice Manitoba  
Téléphone : 204-945-7890

Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba  
Section de soutien aux écoles  
Téléphone : 204-945-8867  
Numéro sans frais au Manitoba: 1-800-282-8069 (poste 8867)

### *Lignes directrices sur l'entrée à l'école des jeunes enfants ayant des besoins spéciaux (2002)*

#### Survol

Les *Lignes directrices sur l'entrée à l'école des jeunes enfants ayant des besoins spéciaux* se basent sur le principe selon lequel les personnes qui connaissent bien ces enfants — leur famille, les prestataires de soins de l'établissement préscolaire, les organismes de soutien, etc. — sont les mieux placées pour travailler avec le personnel de la division scolaire pour que l'entrée à l'école se déroule de façon harmonieuse.

La transition vers l'école a davantage de chances de réussir lorsque :

- le processus de transition est entamé très tôt
- les parents d'enfants d'âge préscolaire ayant des besoins spéciaux sont informés au sujet du processus de transition vers l'école
- les prestataires de services au niveau préscolaire et les organismes de soutien collaborent et communiquent efficacement

Les *Lignes directrices sur l'entrée à l'école des jeunes enfants ayant des besoins spéciaux* décrivent les rôles et obligations de chaque partenaire dans le processus de transition — famille, prestataires de services au préscolaire, organismes de soutien et système scolaire — et fournissent une formule de renseignements sur le placement des élèves pour faciliter la collecte et l'échange d'informations.



#### Pour plus de détails

Les *Lignes directrices sur l'entrée à l'école des jeunes enfants ayant des besoins spéciaux* sont disponibles en ligne au :

[www.gov.mb.ca/fs/childcare/transition\\_protocol\\_fr.pdf](http://www.gov.mb.ca/fs/childcare/transition_protocol_fr.pdf).

Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba

Section de soutien aux écoles

Téléphone : 204-945-8867

Numéro sans frais au Manitoba: 1-800-282-8069 (poste 8867)

### *Lignes directrices relatives au soutien du processus de planification de la transition – Élèves ayant des besoins spéciaux qui atteignent l'âge de 16 ans (printemps 1999)*

#### Survol

Les *Lignes directrices relatives au soutien du processus de planification de la transition – Élèves ayant des besoins spéciaux qui atteignent l'âge de 16 ans* visent à appuyer le protocole interministériel intitulé Transition Planning Process (1989), commandé par les ministères suivants : Services à la famille et Logement Manitoba, Santé Manitoba et Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba.

Le but de ces lignes directrices est de décrire un processus de planification individualisé, le rôle des organismes relativement aux interactions, les échéanciers, les ressources visées et les meilleures pratiques afin d'aider la planification de la transition pour les élèves ayant des besoins exceptionnels en matière d'apprentissage et qui auront besoin d'aide en tant qu'adultes.

La planification de la transition comporte la détermination des solutions à court terme et à long terme nécessaires pour répondre aux besoins d'un élève. L'administrateur des services aux élèves de la division scolaire ou son remplaçant doit prendre la direction du processus et mettre à contribution les intervenants des Services aux adultes. Une planification axée sur la collaboration entre le système scolaire et les organismes de services aux adultes doit être amorcée dès le début du processus pour s'assurer de la disponibilité des ressources et du soutien requis pour la personne.



#### Pour plus de détails

Le ministère des Services à la famille et du Logement du Manitoba fournit de l'information concernant les services offerts aux personnes handicapées, notamment en matière de réadaptation professionnelle et d'aide à la vie en société; ces renseignements sont disponibles en ligne au :  
<[www.gov.mb.ca/fs/pwd/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/fs/pwd/index.fr.html)>.

Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba  
Section de soutien aux écoles  
Téléphone : 204-945-8867  
Numéro sans frais au Manitoba: 1-800-282-8069 (poste 8867)



#### Autres détails dans le présent guide

##### Normes

*Les programmes d'éducation appropriés au Manitoba : normes concernant les services aux élèves* (2006), page 101



### *Protection de l'enfance et enfants maltraités : Un protocole à l'intention des employés des divisions scolaires (révisé en 2003)*

#### Survol

Le document *Protection de l'enfance et enfants maltraités : Un protocole à l'intention des employés des divisions scolaires* a été publié par Services à la famille et Logement Manitoba afin d'aider le personnel des divisions scolaires à mieux comprendre son rôle lorsqu'il soupçonne qu'un enfant a besoin de protection. Il décrit les procédures de signalement et informe le personnel scolaire de ses obligations légales envers ces enfants. Le protocole relatif aux enfants maltraités et à la protection de l'enfance a été préparé conjointement en consultation avec Services à la famille et Logement Manitoba, Santé Manitoba, Justice Manitoba et Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba par l'entremise du Comité consultatif provincial du Manitoba sur l'enfance maltraitée.

On trouvera dans *Protection de l'enfance et enfants maltraités : Un protocole à l'intention des employés des divisions scolaires* les éléments suivants :

- la définition de l'expression « enfant ayant besoin de protection »
- les procédures de signalement d'un enfant ayant besoin de protection
- le rôle de l'agence Services à l'enfant et à la famille
- les indicateurs de mauvais traitements/d'agressions infligés à des enfants
- les rôles du personnel de la division scolaire dans la prévention de la maltraitance

Au Manitoba, selon l'article 17 de la *Loi sur les Services à l'enfant et à la famille* (1999), tout employé d'une division scolaire doit signaler, ou faire en sorte que soit signalé, tout cas soupçonné de maltraitance d'un enfant qui fréquente l'école. La LSEF stipule que la personne en possession de renseignements qui la portent raisonnablement à croire qu'un enfant peut ou pourrait être maltraité, ou peut ou pourrait avoir besoin de protection, doit signaler ce cas sans délai.



#### Pour plus de détails

Le document *Protection de l'enfance et enfants maltraités : Un protocole à l'intention des employés des divisions scolaires* (révisé en 2003) fournit aux éducateurs des informations sur la protection de l'enfance et des procédures pour le signalement des cas soupçonnés d'enfants ayant besoin de protection. Il est disponible en ligne au : [www.edu.gov.mb.ca/frpub/enfdiff/orientation/protection\\_enfant.pdf](http://www.edu.gov.mb.ca/frpub/enfdiff/orientation/protection_enfant.pdf).

On trouvera également de l'information sur le système des Services à l'enfant et à la famille du Manitoba sur le site :

[www.gov.mb.ca/fs/childfam/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/fs/childfam/index.fr.html).

Téléphone : 204-945-6659

L'orientation et le counseling des élèves fait partie intégrante de la mission éducative de l'école. Les services et programme d'orientation et de counseling favorisent le développement de tous les élèves sur le plan personnel, social et pédagogique, et relativement à la carrière. On trouvera des renseignements touchant l'aide financière fournie par le ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse du Manitoba pour ces services d'orientation et de counseling au :  
<[www.edu.gov.mb.ca/m12/stat-fin/index.html](http://www.edu.gov.mb.ca/m12/stat-fin/index.html)>.

En plus de ce financement de base, des subventions pour les services aux élèves peuvent être accordées pour les programmes et services visant à renforcer le développement personnel, social et pédagogique des élèves, et en vue de carrières. D'autres informations sont disponibles sur le site Web d'Orientation et counseling au :  
<[www.edu.gov.mb.ca/m12/enfdiff/orientation/index.html](http://www.edu.gov.mb.ca/m12/enfdiff/orientation/index.html)>.

Au Manitoba, les services offerts aux enfants et aux familles sont fournis grâce à un système coordonné de bureaux gouvernementaux, d'offices privés autorisés et de fournisseurs de services affiliés. Des renseignements sur les bureaux du ministère des Services à la famille et du Logement, des offices autorisés pour les Premières nations et des offices privés autorisés sont fournis en ligne au :  
<[www.gov.mb.ca/fs/locations/cfsagencies.fr.html](http://www.gov.mb.ca/fs/locations/cfsagencies.fr.html)>.

La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* est disponible en ligne au :  
<<http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/c080f.php>>.

Les offices autorisés des Métis représentent une entité constituée en société chargée d'administrer et de gérer la prestation des services à l'enfant et à la famille pour les Métis, les Indiens non inscrits et les Inuits du Manitoba. Il s'agit de quatre offices autorisés de services à l'enfant et à la famille de la province qui doivent assurer des services aux enfants et aux familles à leur population respective. D'autres informations sont disponibles sur le site Web de la Manitoba Metis Federation Inc. au :  
<[www.mmf.mb.ca](http://www.mmf.mb.ca)>.



Autres détails dans le présent guide

### **Législation provinciale**

*Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, page 22

### *Lignes directrices concernant l'inscription à l'école d'élèves qui sont sous la tutelle des services de protection de l'enfance (2002)*

#### Survol

Au Manitoba, tous les enfants bénéficient du droit à l'éducation. Ce droit ne fait l'objet d'aucune exception ni qualification. Les élèves qui doivent être placés sous la tutelle des services de protection de l'enfance vivent parfois des situations très stressantes. Les *Lignes directrices concernant l'inscription à l'école d'élèves qui sont sous la tutelle des services de protection de l'enfance* ont été conçues dans l'optique selon laquelle l'entrée à l'école mûrement planifiée et effectuée à point nommé permet aux élèves de se sentir acceptés, valorisés et en sécurité. Lorsque l'office chargé du placement, assumant le rôle de tuteur ou agissant au nom du tuteur, collabore et partage des renseignements avec le personnel de l'école et d'autres personnes, l'entrée de l'élève à une nouvelle école se fait de façon plus harmonieuse.

Les *Lignes directrices concernant l'inscription à l'école d'élèves qui sont sous la tutelle des services de protection de l'enfance* résument les rôles et responsabilités de l'organisme de placement et du personnel de la division scolaire dans le processus d'inscription à l'école et de transition.



#### Pour plus de détails

Les *Lignes directrices concernant l'inscription à l'école d'élèves qui sont sous la tutelle des services de protection de l'enfance* sont disponibles en ligne au :  
<[www.edu.gov.mb.ca/frpub/enfdiff/entente/sdp.pdf](http://www.edu.gov.mb.ca/frpub/enfdiff/entente/sdp.pdf)>.

Les Services spéciaux pour enfants (Services à la famille et Logement) aident les familles à prendre soin d'enfants ayant des handicaps physiques et/ou mentaux. On trouvera divers renseignements, dont les coordonnées des bureaux régionaux, sur le site :  
<[www.gov.mb.ca/fs/locations/winnipeg.fr.html](http://www.gov.mb.ca/fs/locations/winnipeg.fr.html)>.

Pour plus de détails concernant les Services spéciaux pour enfants (Services à la famille et Logement), veuillez communiquer avec le Service central de réception des demandes au 204-945-1335.

Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba

Section de soutien aux écoles

Téléphone : 204-945-8867

Numéro sans frais au Manitoba: 1-800-282-8069 (poste 8867)



## Autres détails dans le présent guide

Pour plus de détails concernant la responsabilité des directeurs relativement au transfert de dossiers scolaires, prière de consulter :

### **Règlements**

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration scolaire et les écoles publiques (Règlement 156/2005), page 67

### **Normes**

*Les programmes d'éducation appropriés au Manitoba : normes concernant les services aux élèves* (2006), page 101

### *Manuel de politique et de procédure du Système commun d'orientation et de réception des demandes (1999)*

#### Survol

Le *Manuel de politique et de procédure du Système commun d'orientation et de réception des demandes* est un document destiné aux administrateurs de programmes communautaires qui fournissent un soutien aux enfants ayant des besoins spéciaux en matière de santé.

Le Système commun d'orientation et de réception des demandes (URIS), créé en 1995, est une initiative conjointe du ministère des Services à la famille et du Logement, du ministère de la Santé et du ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse du Manitoba, qui soutient les enfants ayant besoin d'aide pour remplir les formalités afin d'obtenir des soins de santé lorsqu'ils sont séparés de leurs parents ou tuteurs et qu'ils participent à un programme communautaire. C'est le ministère des Services à la famille et du Logement (dans le cadre du Programme de services spéciaux pour enfants) qui assure la direction et le soutien administratif du Système.

Le système URIS offre du financement et des orientations en matière de politiques afin d'aider les programmes communautaires à fournir aux enfants les soins de santé spéciaux dont ils ont besoin. Les programmes communautaires admissibles à une aide du système URIS sont ceux des divisions scolaires et des garderies autorisées, les programmes de loisirs et plans de services aux familles, notamment des services de relève.

Ce manuel s'adresse aux administrateurs des divisions scolaires, des garderies autorisées, des programmes de loisirs accrédités et des agences qui fournissent des services de relève et qui veulent obtenir un financement du système URIS. Il documente les politiques et procédures requises pour recevoir une aide du Système.

Plus précisément, le système URIS :

- propose une méthode standard pour classer les traitements médicaux nécessaires par ordre de complexité :

- Traitements médicaux complexes (groupe A)

Le groupe A comprend les traitements médicaux complexes qui doivent être dispensés par une infirmière autorisée; les enfants bénéficiant de ces traitements ont généralement (mais pas toujours) un handicap permanent et ont besoin d'appareils ou d'une technologie d'assistance médicale au moins pendant une partie de la journée. Cette technologie remplace ou complète une fonction vitale sans laquelle l'enfant risquerait une aggravation de son état ou le décès.

- Soins de santé de routine (groupe B)

Les soins de santé du groupe B sont des soins de routine effectués par des personnes n'appartenant pas au personnel soignant et supervisés par une infirmière autorisée. Parmi les exemples de conditions nécessitant des soins du groupe B, mentionnons l'asthme, les allergies mettant la vie en danger, le diabète et les crises de diverses origines.

- établit le niveau de qualification requis par le personnel des programmes communautaires pour pouvoir fournir cette aide aux enfants
- assure le financement nécessaire aux infirmières autorisées par l'entremise des offices régionaux de la santé et des agences de nursing privées afin qu'elles assurent la formation du personnel des programmes communautaires, qu'elles élaborent des plans de soins de santé et d'intervention d'urgence pour les enfants ayant besoin de soins du groupe B, et exercent une surveillance continue, au besoin
- recommande les politiques que les programmes communautaires peuvent adopter pour fournir aux enfants les soins de santé spéciaux dont ils ont besoin
- fournit des modules d'enseignement aux infirmières autorisées afin de les appuyer dans la formation du personnel des programmes communautaires

## Directives provinciales — Allergies mettant la vie en danger

Pour aider davantage les enfants ayant des allergies graves et qui participent à des programmes communautaires dans la province du Manitoba, les ministres responsables du Système commun d'orientation et de réception des demandes (système URIS), Santé Manitoba, Services à la famille et Logement Manitoba et Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba, ont distribué des directives provinciales exigeant que tous les administrateurs de programmes communautaires, y compris les divisions scolaires, élaborent une politique locale pour les allergies mettant la vie en danger au plus tard en juin 2004.

Cette politique locale devrait servir d'outil d'information et de sensibilisation auprès de la communauté scolaire concernant les stratégies pour éviter les allergènes et les mesures d'intervention d'urgence; elle doit être harmonisée au cadre de politique en matière d'anaphylaxie pour les enfants ayant des allergies qui mettent la vie en danger, contenu dans le *Manuel de politique et de procédure du Système commun d'orientation et de réception des demandes*, juin 1999.



### Pour plus de détails

Le formulaire de demande de soutien au système URIS est disponible sur le site Web suivant :

[www.gov.mb.ca/fs/childcare/anaphylaxis\\_booklet\\_fr.pdf](http://www.gov.mb.ca/fs/childcare/anaphylaxis_booklet_fr.pdf).

Système URIS

114, rue Garry, bureau 305

Winnipeg, MB R3C 4V7

Téléphone : 204-945-3255

Télécopieur : 204-945-5668



### Autres détails dans le présent guide

#### **Lettres/directives ministérielles**

Politique en matière d'anaphylaxie, page 60

